REGLEMENT INTERIEUR DE CHASSE de l'Association communale de chasse de la haie aux loups à Ménil la Tour

ARTICLE 1er

Le président a la direction, l'administration et la gestion de la chasse. L'assemblée générale élira, si possible, un Directeur de chasse, responsable, pour l'année en cours des modalités de fonctionnement et de la mise en œuvre des actes de chasse sur le territoire. Hors la présence ou sans désignation d'un Directeur, le Président assurera d'office ces responsabilités. Le Président contractera, au nom de l'association , une assurance spéciale garantissant sa responsabilité civile d'organisateur de chasse ainsi que celle de l'association.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'étendue du territoire de chasse, le nombre des membres de l'association ne peut être supérieur à 15.

ARTICLE 3

La chasse s'exerce sur le territoire de la forêt communale de Ménil la Tour selon tous les modes autorisés par la réglementation en vigueur (affut, approche, battue etc..)

ARTICLE 4

Les jours de l'ouverture et de la fermeture de la chasse, les heures de commencement et de fin de chaque chasse et le mode de chasse seront indiqués chaque fois par le président.

ARTICLE 5

Pour l'application du plan de chasse du grand gibier, le président fixe les jours de battues, le lieu de rassemblement, désignera les participants. Le gibier sera partagé dans les conditions prévues aux articles 10 et 12

ARTICLE 6

Le président indiquera avant chaque chasse en battue les espèces gibier qui pourront entre tirées et le nombre de chaque espèce qui pourra être tué, ceci pour maintenir les populations à un niveau convenable d'une année à l'autre. Le tableau de chasse sera consigné par écrit par le secrétaire ou son délégué.

ARTICLE 7

Aucun des sociétaires ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le président. Le départ aura lieu en commun.

Tout associé accompagnera personnellement le chasseur invité et remettra, avant la chasse, au secrétaire, la carte d'invitation mentionnant le nom de l'invité et son domicile.

Ne pourront être invités par les associés que des chasseurs justifiant d'une assurance en responsabilité à garantie illimitée les couvrant des accidents de chasse qu'ils pourraient causer à des tiers et d'un permis de chasser valable.

.ARTICLE 8

La chasse aura lieu en battues suivant ce que décidera le Directeur de chasse et sous la direction de ce dernier. Les sociétaires et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence et, en outre, à toutes les indications que leur donnera le président. Les chefs de lignes ont autorité pour placer les chasseurs postés ; cette autorité ne saurait être contestée, ou ignorée.

Chaque chef de ligne donne rappel aux chasseurs postés des consignes données lors du "rassemblement d'avant chasse", notamment celles relatives à la sécurité. Il comptabilise les coups de feu et contrôle les tirs effectués sur la ligne. Il prend les dispositions utiles pour récupérer son équipe et la faire parvenir au lieu de rendez-vous.

Chaque chef de ligne doit, après la partie de chasse, rendre compte au Président de tout ce qui s'est passé sur sa ligne pendant la traque :

différents tirs, gibiers vus et tirés, etc...

ARTICLE 9

Chaque sociétaire ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui en être faits pour une infraction de chasse ou autrement. Ils devront être assurés individuellement⁽¹⁾.

Ils devront veiller à respecter les récoltes ou plantations ainsi que les clôtures et barrières. Le chasseur posté ne doit jamais quitter son poste durant la battue. Il doit retransmettre les différents signaux (fin de traque ou fin de chasse, annonce de gibier tué, etc.) ou toutes directives de son chef de ligne.

Après le signal de fin de traque ou fin de chasse, il devra attendre le retour de son chef de ligne. Il soit par ailleurs assistance à ses voisins, notamment pour "rapporter" le gibier prélevé.

Chaque participant (actionnaire ou invité) lors d'une partie de chasse doit impérativement avoir sur lui : son permis de chassé validé pour la saison en cours, accompagné de l'attestation d'assurance en cours de validité, une trompe de chasse et une cordelette.

Chaque participant (actionnaire ou invité) à une partie de chasse doit obligatoirement être porteur de dispositif de signalisation fluorescent (gilet, veste...)

ARTICLE 10

Après chaque chasse, toutes les pièces de gibier tuées par tous les chasseurs seront mises au tableau. Après analyse, il en sera fait autant de lots que possibles, et ces lots seront tirés au sort . Les sociétaires non servis seront compensés lors de la battue suivante.

ARTICLE 11

Tout sociétaire aura droit aux pièces de gibier dénommées " divers " tués par lui ou son invité. Les animaux nuisibles appartiendront de droit au chasseur qui les tuera.

ARTICLE 12

Le gibier prélévé à l'affut fera l'objet des même modalités de partage.

ARTICLE 13

Le président aura la faculté d'espacer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant entre prélevées.

_

ARTICLE 14

Chaque sociétaire exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture officielle, et sa cotisation est fixée à 150€, payables en adhérant au présent règlement .

Faute de paiement intégrale de ladite somme de 150 € comme il est dit ci-dessus, le sociétaire défaillant ne pourra exercer son droit de chasse et les sommes versées antérieurement demeureront irrémédiablement acquises, de plein droit, à la société de chasse.

Aucune dépense devant être payé en commun ne pourra être engagée par les sociétaires sans l'autorisation du président.

ARTICLE 15

Les sociétaires s'engagent à respecter les clauses insérées aux baux concernant la chasse louée dont ils reconnaissent connaître les termes

ARTICLE 16

Les sociétaires ne pourront avoir, entre eux que des rapports empreints de courtoisie.

ARTICLE 17

Le président pourra choisir un sociétaire pour le remplacer dans ses fonctions, en tout ou en partie, suivant les circonstances et dans ce cas, le sociétaire remplaçant le président aura droit aux même prérogatives et égards que ce dernier.

ARTICLE 18

Tout sociétaire qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de récidive ou de manquements graves au présent règlement, après avis donné par le conseil d'administration, à la majorité, il y aura déchéance du droit de chasse pour le délinquant, sans aucune indemnité, sous aucun prétexte que ce soit .

ARTICLE 19

Les sociétaires s'engagent à participer aux travaux d'entretien du territoire et d'aménagement et à fournir 1/2 journée de travail par an, en sus de la cotisation statutaires.

ARTICLE 20

La voix du président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions ou sanctions à prendre mises au vote en assemblée générale ou au conseil d'administration.

ARTICLE 21

Les sociétaires devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le président pourra l'obliger à quitter, sur le champ, le territoire de la chasse.

ARTICLE 22

Tous les sociétaires déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et des statuts de l'association et reconnaissent qu'une copie du règlement leur a été donnée.

Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve à se conformer à ces textes.

ARTICLE 23

Indépendamment de toutes les autres règles de prudence, tous les chasseurs ou porteurs de fusils sont astreints à prendre les précautions suivantes :

Vérifier l'intérieur des canons de son fusil au départ ;

Ne jamais tenir un fusil dans la position horizontale;

Ne jamais porter un fusil chargé à la bretelle ;

Charger les fusils lorsque la battue commence ;

Décharger ceux-ci dès qu'elle est terminée et les conserver ouverts ;

Ne jamais quitter sa place pendant la traque;

Ne pas tirer dans la position accroupie;

Ne plus tirer en avant lorsque la ligne des rabatteurs ou des autres chasseurs est proche;

Ne pas suivre avec le fusil le gibier qui traverse la ligne.

Ne pas tirer en direction des maisons, routes, chemins, stades, lignes téléphoniques, etc

- Lors des déplacements en véhicule, l'arme doit impérativement être déchargée et placée dans un étui.
- Lors des déplacements à pied, l'arme doit impérativement être déchargée, et :
- cassée pour les armes basculantes,
- culasse ouverte et magasin chargeur non approvisionné pour les armes à verrou ou semi-automatiques.
- Le chasseur posté doit se faire préciser par son chef de ligne, les positions de ses voisins, le sens de la traque, les angles de tir dont il peut disposer sans danger, pour les uns et les autres.
- Le chasseur ne doit charger son arme que lorsqu'il est posté; il ne peut utiliser celle-ci que lorsqu'il a pleinement connaissance des directives données par son chef de ligne et non sans avoir avec certitude identifié la nature et la qualité de son objectif.
- En aucun cas, pendant la traque, le chasseur posté ne doit s'éloigner de son poste, même pour rechercher, poursuivre ou transporter un gibier, sauf exceptionnellement après avoir obtenu l'accord de son chef de ligne.
- Dans le cas d'un gibier blessé, le chasseur doit attendre la fin de traque et avec son chef de ligne, prendre les décisions qui s'imposent au vu des résultats enregistrés objectivement à l'endroit du tir. Dans tous les cas, il conviendra de na pas compromettre la possibilité d'effectuer une recherche de l'animal avec un "chien de rouge".
- Le chasseur doit, dès que la traque ou la chasse est terminée (annonce sonore), décharger son arme.
- Tout tir est interdit, dès que la fin de traque ou la fin de chasse a été sonnée, excepté pour achever un animal blessé, et ce en tir fichant exclusivement et à très courte distance.
- Sont interdits les armes, les calibres, les ustensiles et accessoires non autorisés par la législation en vigueur.
- Toutes les instructions complémentaires contenues en annexe du Schéma départemental de gestion cynégétique sont de stricte application et sont jointes au présent règlement.